

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3405-2023

Modifiant le Règlement de construction 2627-2017
concernant le Code de construction applicable

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 3 juillet 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les dispositions du règlement de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour les normes de construction selon les plus récentes pratiques du milieu;

ATTENDU QUE les entrepreneurs et les professionnels sont dans l'obligation de respecter les différents codes en vigueur;

ATTENDU QUE l'application du *Code de construction du Québec 2015* permet d'assurer une qualité de construction et inclut des normes d'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du 15 mai 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 3 juillet 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Règlement de construction 2627-2017 concernant le Code de construction (CNB) est modifié comme suit :
 - a) en remplaçant, au premier alinéa :
 - i) l'expression « 2010 » par l'expression « 2015 »;
 - ii) l'expression « 13 juin 2015 » par l'expression « 8 janvier 2022 »;
 - b) en remplaçant, au deuxième alinéa, l'expression « 13 juin 2015 » par l'expression « 8 janvier 2022 ».
2. L'annexe I de ce règlement est modifiée en remplaçant l'expression « 2010 » par « 2015 ».
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : 15 mai 2023
Adoption : 3 juillet 2023
Entrée en vigueur : 6 juillet 2023